CONVENTION

CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « Héliport-Anvers » À Bruxelles-Ville

Entre

La **Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

La **Ville de Bruxelles** représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de laquelle agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, dénommée ci-après « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

---

1. Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable « Héliport-Anvers » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 octroyant une subvention de 12.500.000,00 € à la Commune pour l'exécution du programme du Contrat de Quartier Durable « Héliport-Anvers ».

---

2. Article 2 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition à la Commune de **1.838.438,00 €** de la subvention de la Région pour l'exécution des opérations et actions visées aux articles 21, alinéa 1er, 1° à 3° de l'OORU, en l'occurrence les opérations immobilières et espaces publics n°1 à 3 du programme du Contrat de Quartier Durable « Héliport-Anvers ».

urban .brussels

Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed

mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel

info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

3. Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

a) Opérations et montants des projets communaux et avance de 20% :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 33 § 1er de l'OORU, un acompte de vingt pour cent de la subvention régionale sur les opérations immobilières et espaces publics menées par la Commune peut être octroyé à la Ville de Bruxelles à la signature de la présente convention.

Projets immobiliers / espaces publics		Part Régionale	Acompte 20%
N° projet	Nom du projet		
1.1.A	Reconstruction et extension de la crèche Klavertje vier	€ 2.590.000,00	€ 518.000,00
1.1.B	Création de 13 nouveaux logements	€ 2.534.457,00	€ 506.891,40
1.2.A	Etude de programmation participative d'aménagement de l'Esplanade	€ 0,00	€ 0,00
1.2.B	Relocalisation et redéploiement de la Maison de Quartier	€ 489.666,00	€ 97.933,20
1.2.C	Réaménagement paysager de l'Esplanade	€ 0,00	€ 0,00
2.1	Réaménagement de l'avenue de l'Héliport	€ 216.000,00	€ 43.200,00
3.1.A	Construction de 9 logements pour familles monoparentales	€ 3.010.908,00	€ 602.181,60
3.1.B	Construction de 2 logements senior	€ 141.159,00	€ 28.231,80
3.2	Réaménagement du carrefour Masui-Anvers	€ 210.000,00	€ 42.000,00
Total		**€ 9.192.190,00**	**€ 1.838.438,00**

Un acompte d'un montant total de **1.838.438,00 €** est octroyé à la Ville de Bruxelles. Il sera tenu compte de ce paiement lors de la liquidation postérieure des subventions.

b) Décomptes complémentaires et finaux :

Les modalités, la composition des demandes de paiement et les timings des décomptes intermédiaires et finaux sont fixés conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable.

c) Déclaration de créance :

La Commune est invitée à transmettre une déclaration de créance (datée et signée) en un seul exemplaire, selon les modalités ci-dessous :

- Soit (de préférence) en version électronique sous format PDF à invoice@sprb.brussels.
- Soit en version papier à l'adresse suivante :

  SPRB – Bruxelles Finances et Budget
  Direction de la Comptabilité
  Place Saint-Lazare, 2
  1035 Bruxelles

Afin de prévenir les malversations, en cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

Master Data – Bruxelles Finances et Budget
Iris Tower
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

4. Article 4 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en en vigueur le et couvre les périodes d'exécution et de mise en œuvre du CQD « Héliport-Anvers », ainsi que les éventuelles prolongations de délais.

Établie à Bruxelles, en trois exemplaires, le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Rudi VERVOORT
Ministre-Président chargé de la Revitalisation urbaine

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Luc SYMOENS
Secrétaire communal

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00